

## **DECISION UNILATERALE PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE « PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR »**

SAS DOMAINE A.F GROS  
SIRET N° 38396734600016,  
SIRET N°38396734600032,

Sis 5 Grande rue La Garelle - 21630 POMMARD Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Anne-Françoise PARENT, Présidente

**PREAMBULE** : La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 (JO 17) portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, prévoit la possibilité pour les entreprises, de verser une prime dite « prime de partage de la valeur », bénéficiant d'un régime d'exonération avantageux.

Les nouvelles modalités de versement et les conditions d'application du régime social temporaire sont issues de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

L'employeur a souhaité participer à l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés de l'entreprise et ainsi leur permettre de bénéficier de ce dispositif.

La présente Décision Unilatérale, prise en application des dispositions susvisées, vise à présenter les conditions et modalités d'octroi d'une prime de partage de la valeur au sein de l'entreprise.

### **1 Champ d'application — éligibilité**

La présente prime est attribuée aux salariés liés par un contrat de travail en cours à la date du 15 avril 2025. Les salariés embauchés postérieurement à cette date ne sont pas concernés. », date de signature de la présente décision unilatérale.

La prime bénéficiera également le cas échéant, aux salariés intérimaires remplissant les conditions d'éligibilités, présents dans l'entreprise à cette même date.

L'entreprise s'engage à informer sans délai les entreprises de travail temporaire des conditions d'éligibilité et de versement de la prime pour qu'elles puissent procéder à son versement.



## **2 Montant de la prime**

Le montant de la prime de partage de valeur sera modulé entre les bénéficiaires éligibles définis à l'article précédent, en fonction du ou des critères retenus ci-après :

» Modulation de la prime en fonction de la rémunération et de la classification du bénéficiaire :

Le montant de la prime est fixé selon la rémunération perçue par le salarié comme suit :

- Rémunération supérieur à 34 000 € = prime maximale de 3 000 € brut.
- Rémunération comprise entre 19 001 € et 33 999 € = prime maximale de 2 000 € brut.
- Rémunération inférieure à 19 000 € = prime maximale de 500 € brut.

La rémunération retenue s'entend de la rémunération brute telle que définie à l'article L. 242- 1 du Code de la sécurité sociale perçue au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

Le salarié qui n'a perçu aucune rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale au cours de la période de référence, n'est pas bénéficiaire de la présente prime.

Le montant de cette prime sera modulé de la manière suivante en fonction de la classification c'est-à-dire de la catégorie professionnelle et du palier à la date de versement de la prime :

- Pour la catégorie des employés et quel que soit le palier, le salarié percevra 100 % de la prime
- Pour la catégorie des ouvriers agricoles et pour les paliers inférieurs à 3, le salarié percevra 50 % de la prime
- Pour la catégorie des ouvriers agricoles et pour les paliers supérieurs ou égaux à 3, le salarié percevra 100 % de la prime

## **3 Principe de non-substitution**

La prime de partage de valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par

l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

#### **4 Modalités de versement**

La prime de partage de valeur sera versée le 31 juillet 2025 en un versement unique. Le montant de la prime de partage de valeur est constaté sur le bulletin de paie du mois de versement.

#### **5 Régime social et fiscal**

En application des dispositions de l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 susmentionnée, auxquelles s'ajoutent les nouvelles modalités de versement et les conditions d'application du régime social temporaire issues de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

la prime de partage de la valeur versée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 aux salariés remplissant les conditions d'éligibilités ci-dessus définies sera :

- > Exonérée de cotisations sociales dans la limite de 3 000 € par salarié et par année civile
- > Exonérée de CSG / CRDS pour les bénéficiaires dont la rémunération est < à 3 fois la valeur annuelle du SMIC au cours des 12 mois précédents le versement de la prime

#### **6 Information des représentants du personnel et publicité**

En cas de présence dans l'entreprise, les institutions représentatives du personnel ont été informées de la présente décision.

Un exemplaire de la présente décision unilatérale sera remis à chacun des membres du personnel. La remise en main propre sera accompagnée de la signature d'une liste d'émargement par chacun de ces membres.

Une copie de la présente décision sera par ailleurs portée à l'attention du personnel par voie d'affichage au sein de l'entreprise.

## **7 Durée de la décision unilatérale**

La présente décision unilatérale ne vaut que pour l'année 2025. Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral pour l'avenir.

Fait à POMMARD le 15 avril 2025  
Pour l'entreprise

Madame Anne-Françoise PARENT,  
Présidente.

Cachet et Signature :



Signature: Anne-Françoise Parent

## Liste d'émargement de la décision unilatérale portant sur le versement d'une « Prime de partage de valeur »

Les soussignés de l'entreprise déclarent avoir reçu un exemplaire de la Décision unilatérale de l'employeur portant sur le versement d'une « prime de partage de valeur » établie en date du 15 avril 2025.

Nom	Signature
REMONDET Camille	
Bellef Revin	
LECLERCQ Maude	
Tânia Leite	Tânia Leite
Daniel Soares	Daniel
BELIN Geraldina	
MAGNIN Vincent	
Rachado Fernando	
Rachado Lilia	Rachado

Fait à POMMARD le 15 avril 2025